

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1963.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à donner aux **Conseils municipaux** le droit de s'administrer librement et à la **Ville de Paris** les mêmes droits qu'aux autres villes françaises.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges MARRANE, Camille VALLIN, Raymond BOSSUS, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Léon DAVID, Mme Renée DERVAUX, M. Adolphe DUTOIT et les membres du Groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

# S É N A T

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

---

## ERRATA

à la proposition de loi (n° 83, année 1962-1963)  
de M. GEORGES MARRANE et plusieurs de ses col-  
lègues, tendant à donner aux **Conseils municipaux**  
le droit de s'administrer librement et à la  
**Ville de Paris** les mêmes droits qu'aux autres  
villes françaises.

---

1° Page 66, art. 164 :

*Au lieu de :*

« ... sept arrondissements. »

*Lire :*

« ... **huit** arrondissements. »

2° Page 67, art. 165 :

*Au lieu de :*

« ... 14, dont 7 adjoints d'arrondissement. »

*Lire :*

« ... **16**, dont 8 adjoints d'arrondissement. »

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une véritable démocratie exige que les collectivités locales s'administrent librement, que les communes soient dotées d'une autonomie qui leur permette d'assurer leur gestion.

Les institutions locales ont fait leurs preuves. Au travers des tourmentes politiques, des guerres, elles ont représenté un élément remarquable de stabilité.

Les franchises municipales font partie intégrante de nos libertés républicaines dont elles sont, il faut le souligner, une composante essentielle. Les maintenir, les étendre, sont dès lors un impératif qui permettra, à la fois, le développement et l'adaptation des 38.000 communes françaises aux besoins que crée le progrès et le renforcement des libertés municipales et départementales dont la liquidation sonnerait le glas des traditions républicaines.

L'autonomie communale n'est pas seulement une question d'intérêt local ; elle influe sur tout le potentiel de démocratie d'un pays. Une Nation n'a pas un régime véritablement démocratique, lorsque les départements et les communes qui en sont l'école vivante et efficace n'ont pas eux-mêmes, une administration libre. Edouard Herriot, rappelant la nécessité de bâtir un autre régime qui respecterait les libertés communales, disait : « Ainsi partout où l'Etat, être abstrait, se substitue à la commune, il la tue. Et cependant c'est le Maire, cet être vivant, que la population rend responsable ».

En 1946, le rapporteur de la Constitution, M Pierre Cot, pouvait dire : « C'est à l'échelle des collectivités locales que se fait l'apprentissage de la démocratie, et celle-ci joue sans cesse sous tous ses aspects quotidiens ». La plupart des cadres du pays ont débuté au sein du Conseil municipal et si l'on bavarde parfois sur un abaissement du sens civique de notre pays depuis quelques années, personne n'a osé prétendre que cet abaissement se soit manifesté dans la gestion des collectivités locales.

Un manifeste de l'Union des Maires de la Seine a raison de dire : « Il n'est pas possible de porter atteinte aux collectivités locales sans mettre en cause le caractère républicain du régime et que toute réforme de statut de la région parisienne ne peut s'exercer que dans le sens d'une restauration des franchises communales et départementales ».

\*  
\* \*

Les collectivités locales jouent un rôle considérable dans le pays. Dans le passé, elles ont été un élément puissant d'émancipation et les forces de progrès ont toujours combattu pour de larges pouvoirs locaux. Le beffroi, la milice, la bannière, la cloche, le sceau, sont devenus au Moyen Age des symboles concrets de l'émancipation des villes. Dans les périodes où la réaction a été maîtresse des destinées de la France, elle a tenté, par tous les moyens, de réduire les franchises communales.

La Révolution, qui appliqua une décentralisation complète, unifia les 44.000 paroisses en 38.000 communes, toutes dotées du même régime.

Après l'an VIII le premier Consul, le Général Bonaparte, organise un contrôle sévère des élus locaux par la création des Préfets, instruments directs du pouvoir central. Les Maires sont nommés par le Gouvernement. Napoléon I<sup>er</sup> craignait le Maire élu. Général, il pensait que la meilleure administration était l'organisation militaire, et il résumait ainsi ses conceptions de l'administration : l'autorité était son principe ; l'obéissance, sa loi ; la discipline, sa force !

A la veille de la deuxième guerre mondiale, différents décrets-lois ont marqué profondément la vie des communes françaises. L'Etat, dit de Vichy, amputa lui aussi les libertés municipales.

\*  
\* \*

Les collectivités locales s'adapteraient aux nécessités du monde moderne si une « tutelle étouffante », dont l'emprise s'accroît chaque jour (de Tocqueville disait que le mot lui-même est une insulte), ne venait paralyser systématiquement leurs efforts.

Si l'équipement communal est aussi retardataire, si ce retard est souvent dramatique, c'est d'abord parce que les dossiers de travaux déposés par les Conseils municipaux parcourent, à une extrême lenteur, d'innombrables bureaux dans différents ministères et qu'ensuite les subventions et autorisations d'emprunt, les deux étroitement dépendantes, sont allouées parcimonieusement.

La situation des communes se dégrade inexorablement. Dix millions de ruraux attendent l'eau courante et, au rythme actuel, il faudra un demi-siècle pour donner l'eau à toutes les fermes ; les chemins communaux constituent un grave souci pour toutes les communes ; le logement est le drame quotidien de milliers de familles qui harcèlent les municipalités pour trouver un toit ; l'exode rural ne cesse de se développer ; dans certaines villes de France 4 % seulement des immeubles sont rattachés à un réseau d'égout ; à Paris même 10 % des habitants n'ont pas l'eau courante, les écoles surchargées sont souvent pourvues de jeunes maîtres sans qualification suffisante.

Ajoutons que le système des finances municipales est archaïque. Certaines petites communes ont déjà imposé plus de 160.000 centimes additionnels, soit, en moyenne, 160 fois plus qu'en 1939. Le pourcentage des subventions est en diminution constante et les autorisations d'emprunt très difficiles à obtenir.

Il y a cinq ans, il a été reconnu que les besoins en équipement de nos collectivités locales nécessiteraient 75 milliards de francs.

\*  
\* \*

Ce dont les élus locaux ont besoin c'est moins de conseils, d'exhortations, que de crédits à long terme et à bas taux d'intérêt, que de respect des engagements pris, notamment ceux concernant le Fonds routier, la vignette auto, la péréquation de la taxe locale.

Des finances indépendantes de celles de l'Etat sans lesquelles il ne peut y avoir d'autonomie réelle, sans subordination au pouvoir central, sont indispensables.

La Loi municipale du 5 avril 1884 a pu suffire jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Les retouches faites depuis ont été inopérantes ou bien ont réduit en fait les libertés locales. Cette loi demande une modernisation qui permettrait aux communes de s'adapter aux phénomènes nouveaux qui les touchent : accroisse-

ment de la population des villes, urbanisme moderne, habitat rural et urbain, aménagement rationnel du territoire, équipement rural, etc.

Mais ce réajustement doit s'accompagner d'une réforme des finances locales. Dans une proposition de loi déposée le 17 décembre 1957, le groupe communiste fondait cette réforme sur les quatre principes suivants :

1° Autonomie financière des communes et des départements par des contributions et taxes à caractère progressif ;

2° Institution d'un système de péréquation nationale ;

3° Création d'une Caisse spéciale autonome pour le prêt et l'équipement des collectivités locales ;

4° Transfert à l'Etat des nombreuses dépenses qui lui incombent et qui sont présentement à la charge des communes.

\*  
\* \*

La présente proposition de loi part des données essentielles ci-après :

— l'autorité doit être là où se trouve la responsabilité. Les décisions des assemblées locales deviennent applicables immédiatement et sous la seule réserve d'un contrôle visant à assurer le respect des lois ;

— la déconcentration — transmission des pouvoirs ministériels aux Préfets — est le contraire de la décentralisation souhaitée par les élus locaux, décentralisation qui est, l'expérience et l'histoire le prouvent, un élément de démocratie ;

— l'association librement consentie des Conseils municipaux doit leur permettre d'agir vite et bien pour combler le retard dans l'équipement des villes et des bourgs. Sans elle, rien de valable, rien de fécond, rien de neuf ne peut se faire. C'est pourquoi un assouplissement sérieux et une modernisation des conditions d'association (conférences, syndicats intercommunaux, etc.) sont prévus ;

— les assemblées locales doivent être le reflet de toutes les opinions existantes dans la commune. Pour cela leur élection au suffrage universel et à la proportionnelle est nécessaire.

En même temps, l'administration locale étant devenue particulièrement absorbante, ceux qui en sont chargés bénéficieront, comme les autres élus, d'un traitement décent qui évitera que, seuls les gens fortunés puissent accéder à ces fonctions ;

— le contrôle — et non la tutelle administrative — des décisions prises par les Conseils municipaux sera assuré par un élu. Ce pouvoir en est donné au Président du Conseil général et au bureau de celui-ci.

Notons qu'une autre proposition de loi, déposée au début de cette session par le groupe communiste, apporte les modifications nécessaires à la législation en vigueur pour donner aux assemblées départementales les moyens de s'administrer librement.

\*  
\* \*

La Constitution de 1946 édictait que « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ».

Des lois organiques prévues par la même constitution devaient étendre ces libertés.

Malgré les efforts de certains parlementaires et notamment des groupes communistes à l'Assemblée Nationale et au Sénat qui déposèrent des propositions de loi dès 1947, ces textes restèrent lettre morte.

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas repris les dispositions de l'article 87 de la Constitution du 27 octobre 1946. Il stipule d'une part que toute collectivité territoriale autre que les communes, les départements, les territoires d'Outre-Mer, est créée par la loi et d'autre part que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

On remarquera que si l'article 72 dit que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, il ne précise pas que ces conseils seront élus au « suffrage universel ».

Or, lors des travaux du Comité consultatif constitutionnel, en 1958, le commissaire du Gouvernement, interrogé à ce sujet, répondit qu'il s'agissait d'une omission faite par inadvertance. Les mots

« suffrage universel » furent alors rétablis par le Comité consultatif constitutionnel mais ils ne figuraient plus dans le texte de la Constitution soumis au référendum du 28 septembre 1958.

Cette disparition de mots montre que le pouvoir avait déjà en vue la création d'organismes, tels les districts.

\*  
\* \*

Depuis 1958, une vingtaine d'ordonnances, lois et décrets ont mis en place un redoutable dispositif.

Les textes déjà promulgués ou projets en cours d'étude tendent à définir les structures de la haute administration ; portent organisation administrative et économique départementale et régionale, créent cinq chambres professionnelles dans les départements ; dotent un Ministère chargé de la réforme administrative de grands pouvoirs ; régionalisent le IV<sup>e</sup> Plan avec des tranches opératoires et des comités régionaux ; expérimentent la déconcentration administrative entreprise dans quatre départements (Vienne, Seine-Maritime, Corrèze et Eure) et bientôt dans un cinquième ; imposent les districts et facilitent la création de multiples sociétés d'économie mixte et comités régionaux d'expansion ; nomment une délégation à l'aménagement du territoire ; regroupent les petites communes par voie autoritaire ; fonctionnarisent les maires des villes importantes, transforment la composition des Offices municipaux d'H. L. M. en réduisant le nombre et les pouvoirs des conseillers municipaux, etc.

On semble viser ainsi trois objectifs :

— entraver l'opposition municipale en transformant les structures des collectivités locales. La région parisienne (remodelage avec cinq départements) semble la première cible puisqu'elle possède déjà un district dont les pouvoirs seraient renforcés ;

— remplacer des maires élus par des délégués du pouvoir ou leur adjoindre des fonctionnaires détenant l'autorité réelle ; c'est oublier que les élus locaux sont les plus proches des populations dont ils connaissent les besoins.

Un journal pouvait écrire récemment : « Quiconque a beaucoup voyagé est frappé de voir que les villes les mieux administrées et au meilleur prix sont celles où le maire, le bourgmestre, le syndic,

ou l'alcade est responsable de sa commune et l'administre avec son équipe de conseillers ». Et de conclure : « Cés élus acquièrent vite, et c'est d'ailleurs ce qui se produit dans la banlieue de Paris, pourtant moins riche que la capitale, car c'est l'action qui fait naître les hommes tandis que la nomination produit toujours des exécutants. »

— soulager les finances de l'Etat, en mettant en plus grand nombre et de façon massive à la charge des communes, des dépenses qui incombent au Gouvernement. Ainsi, grâce aux économies ainsi réalisées, celui-ci pourra dire que les impôts d'Etat n'augmentent pas et que les centimes additionnels, des collectivités mal gérées, ont doublé en cinq ans.

Un exemple est donné par le district de Paris qui a, sans le consentement des conseils municipaux, augmenté les impôts locaux de la région parisienne de 5 à 44 %, pour permettre le financement de travaux qui sont du ressort de l'Etat.

Enfin, permettre aux intérêts privés de procéder à des investissements rentables dans les travaux des collectivités locales, par l'intermédiaire et la garantie de celles-ci, en leur enlevant le contrôle normal qu'elles doivent exercer sur l'administration des affaires publiques de leur compétence. Les dépenses d'investissement des départements et des communes atteignaient près de 6 milliards de francs en 1960.

\*  
\* \*

Ces projets ne sont pas sans soulever une émotion profonde au sein des 478.000 conseillers municipaux. Le Congrès des Maires de France du 6 mars dernier, la résolution solennelle qu'il a votée, les délibérations concordantes de milliers de conseils municipaux le 31 mars, sont des témoignages indiscutables de leur volonté de s'opposer à des transformations qui supprimeraient la forme de gestion communale actuelle au profit d'organismes non élus, dirigés par des technocrates.

Sans doute de nombreux démentis ont-ils été donnés quant aux projets en cours. Mais en 1961, devant l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre affirmait que « le district, établissement public, n'étant pas une collectivité ne pourra naturellement voter ni centimes, ni impôts ! » Il est dit plus haut comment, par décision du

district, sous forme de taxe d'équipement, 17 milliards d'anciens francs ont été prélevés en 1962 dans la Région parisienne.

Ces démentis montrent que, mesurant bien la résistance puissante que soulèvent ses projets, le pouvoir a reculé. L'expérience prouve qu'il n'a en rien abandonné ses visées et qu'il convient que des textes législatifs restaurent les franchises municipales.

Enfin, la présente proposition de loi corrige une situation extraordinaire. De toutes les capitales, de toutes les communes françaises, Paris est la seule à ne posséder aucune autonomie, à n'avoir pas de maire et de gestion indépendante.

Modifiant profondément le système issu de l'Empire et des lois d'exception de 1871, il est donné à Paris un statut qui lui procure les mêmes droits qu'aux autres villes françaises.

\*  
\* \*

La présente proposition de loi fixe les éléments essentiels d'une refonte et d'une démocratisation de la gestion municipale. Elle répond aux aspirations des élus municipaux et de très nombreux citoyens.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### L'ORGANISATION COMMUNALE

##### Article premier.

Dans chaque commune, le corps municipal se compose du Conseil municipal, qui élit un maire et un ou plusieurs adjoints.

##### Art. 2.

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret rendu en Conseil des Ministres, sur la demande du Conseil municipal, le Conseil général consulté.

##### Art. 3.

Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule ou de distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la réunir à une autre commune ou portion de commune, soit pour l'ériger en commune séparée, le président du Conseil général prescrit, dans les communes intéressées, une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

Le président du Conseil général doit ordonner cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet, soit par le Conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Après cette enquête, les Conseils municipaux donnent leur avis et la proposition est soumise au Conseil général.

Art. 4.

Toute modification aux circonscriptions territoriales, toute réunion ou fusion de communes, ne peut avoir lieu qu'après l'avis conforme des Conseils municipaux intéressés. Elles sont ensuite décidées par décret rendu en Conseil des ministres.

Art. 5.

Le siège des chefs-lieux des communes est fixé par décret rendu en Conseil des Ministres. Toutefois, les transferts qui résultent d'une modification de la circonscription territoriale, ainsi que les changements de noms qui en sont la conséquence, sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6.

En cas de réunion de communes en une seule, leurs avoirs sont confondus dans la nouvelle commune.

Art. 7.

Lorsqu'une commune se scinde pour en former deux, le conseil municipal de la commune mère détermine le passif et l'actif existant et attribue à chacune des deux communes constituées la part lui revenant calculée suivant le nombre d'habitants reçus par chacune d'elles.

Art. 8.

Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles, à moins que la réunion ou le fractionnement n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux

## TITRE II

### CONSEILS MUNICIPAUX

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Formation des conseils municipaux.*

##### Art. 9.

Le conseil municipal se compose de 11 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous de :

13	dans celles de	501 à	1.500	habitants ;
17	dans celles de	1.501 à	2.500	habitants ;
21	dans celles de	2.501 à	3.500	habitants ;
23	dans celles de	3.501 à	10.000	habitants ;
27	dans celles de	10.001 à	30.000	habitants ;
31	dans celles de	30.001 à	40.000	habitants ;
33	dans celles de	40.001 à	50.000	habitants ;
35	dans celles de	50.001 à	60.000	habitants ;
37	dans celles de	60.001 à	100.000	habitants ;
41	dans celles de	100.001 à	200.000	habitants ;
51	dans celles de	200.001 à	300.000	habitants ;
61	dans celles de	300.001	et au-dessus.	

L'effectif du conseil municipal de Marseille est fixé à 63.

##### Art. 10.

Les conseils municipaux sont élus au suffrage universel et à la représentation proportionnelle.

##### Art. 11.

Le maire peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

## Art. 12.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figureront, pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection au rôle d'une des quatre contributions directes, ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs, compris dans la cote des prestations en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

## Art. 13.

L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du maire, en application des dispositions du décret fixant la date des élections municipales, et par un arrêté du président du conseil général dans tous les autres cas.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, vingt jours au moins avant l'élection qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 14.

Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 15.

Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 16.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 17.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 18.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 19.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 20.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur cette liste.

Toutefois seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 21.

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 22.

Le vote se fait sous enveloppe. A son entrée dans la salle du scrutin, chaque électeur fait constater son identité. Il prend ensuite lui-même une enveloppe. Muni de cette enveloppe, et sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Le passage par l'isoloir est obligatoire ; le vote qui serait reçu par le bureau, sans que l'électeur y ait passé serait nul.

L'électeur fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président fait cette constatation sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Art. 23.

Le président doit constater au commencement de l'opération l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle le scrutin doit être clos ; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes s'il y a moins de 300 votants.

Art. 24.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun des bulletins annexés devra porter mention des clauses de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 25.

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire. Il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental, de représenter les intérêts nationaux, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 26.

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants, tous les électeurs et électrices de la commune, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, âgés de 23 ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Art. 27.

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° Les individus privés du droit électoral ;
- 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 28.

Ne sont pas éligibles, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1° Les délégués du Gouvernement chargés, dans le cadre départemental de la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, de la représentation des intérêts nationaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales.

- 2° Les commissaires et les agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les employés des services du délégué du Gouvernement chargé dans chaque département de la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, de la représentation des intérêts nationaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales ;

7° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie et vicinal, et les agents voyers ;

8° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'en raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession indépendante ;

9° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois.

#### Art. 29.

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1° De délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental de la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, de la représentation des intérêts nationaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales ; de secrétaire général ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

4° De juge de paix dans les communes du département autres que celles qui constituent le ressort de la justice de paix.

Les fonctionnaires désignés par le présent article, qui seraient élus membres d'un conseil municipal, auront, à partir de la promulgation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter

entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

### Art. 30.

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux présidents des conseils généraux des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son opinion, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants, et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Toutefois en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

L'article 45 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

### Art. 31.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le président du Tribunal administratif, dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 34, 35 et 36 ci-après.

Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'article 30.

Art. 32.

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie. Elles sont immédiatement adressées au président du Conseil général et enregistrées par ses soins.

Le président du Conseil général, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le président du Conseil général donne immédiatement connaissance de la réclamation, par voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense, soit au secrétariat de la mairie, soit au greffe du Tribunal administratif, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 33.

Le Tribunal administratif statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois, à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le président du Conseil général le fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le Tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans les cas prévus à l'article 33, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le Tribunal d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le Tribunal administratif est dessaisi : le président du Conseil général informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours à la Présidence du Conseil général par le requérant.

#### Art. 34.

Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le Tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre et la décision du Tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

#### Art. 35.

Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du Tribunal administratif est ouvert soit au président du Conseil général, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé à la Présidence du Conseil général dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du président du Conseil général, à partir de la décision et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite.

Le président du Conseil général donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses à la Présidence du Conseil général.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le président du Conseil général transmet au Ministre de l'Intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au Ministre de l'Intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations et de trois mois en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Le pourvoi est jugé comme l'affaire urgente et sans frais et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

#### Art. 36.

Les conseillers municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

#### Art. 37.

Lorsque le conseil municipal a perdu, par effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

#### Art. 38.

Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé, rendu en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel* et que, dans les cas ci-après :

- 1° Impossibilité d'élire le maire ;
- 2° Manque répété et concerté du quorum ;
- 3° Refus concerté de délibérer ;

4° Troubles intérieurs empêchant de prendre correctement les délibérations ;

5° Prévarication du maire et des adjoints avec la complicité de tous les Conseillers municipaux.

#### Art. 39.

En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsque aucun Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret rendu en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil général.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

#### Art. 40.

Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans le mois qui suit à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil municipal est reconstitué.

## CHAPITRE II

### *Fonctionnement des Conseils municipaux.*

#### Art. 41.

Les Conseils municipaux se réunissent obligatoirement au moins quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session peut être de quinze jours ; elle peut être prolongée.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

#### Art. 42.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Le président du Conseil général, après accord du bureau du Conseil général, peut aussi prescrire la convocation du Conseil municipal.

#### Art. 43.

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 44.

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par la date de la plus ancienne des nominations ;
- 2° Entre les conseillers élus le même jour par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, où chacun peut en prendre communication ou copie.

Art. 45.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article 43, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de mobilisation générale, le Conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

Art. 46.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 47.

Le maire et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au président du Conseil général et au délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre départemental, du contrôle administratif.

Art. 48.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assisteront aux séances mais sans participer aux délibérations.

Art. 49.

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 50.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Art. 51.

Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

Art. 52.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le président du Conseil général.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 53.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 54.

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par l'intermédiaire d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Art. 55.

Tout membre du Conseil municipal qui sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par l'assemblée municipale qui en avise le président du Conseil général, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le tribunal administratif.

Les démissions sont adressées au maire, qui les soumet dans la huitaine au Conseil municipal réuni, qui en prend acte ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le maire et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de démission, constaté par lettre recommandée.

### CHAPITRE III.

#### *Attributions des Conseils municipaux.*

#### Art. 56.

Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il émet des vœux sur tous objets.

#### Art. 57.

Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire au président du Conseil général et au délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'assurer le contrôle administratif, qui en constatent la réception sur un registre et en délivrent immédiatement récépissé.

#### Art. 58.

Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un Conseil municipal prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 59.

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 60.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du président du Conseil général, après avis du délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'exercer le contrôle administratif. Elle peut être prononcée par le président du Conseil général et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 61.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du président du Conseil général, après avis du délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'exercer le contrôle administratif.

Elle peut être provoquée d'office par le président du Conseil général, après avis du délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'exercer le contrôle administratif, dans un délai de quinze jours, à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la présidence du Conseil général.

Elle peut être aussi demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée à peine de déchéance, à la présidence du Conseil général, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le président du Conseil général, après avis du délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'exercer le contrôle administratif, statuera dans un délai de quinze jours.

Passé le délai de quinze jours mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, sans qu'une demande ait été produite, le président du Conseil général, après avis du délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'exercer le contrôle administratif, peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 62.

Le Conseil municipal et, en dehors du Conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du président du Conseil général devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoirs.

Art. 63.

Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

2° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

3° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, et, à titre transitoire, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés de l'Etat ;

4° Enfin, tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés, par les lois et règlements, à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le président du Conseil général.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse de donner son avis, il peut être passé outre.

Art. 64.

Le Conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs.

### TITRE III

## DES MAIRES ET DES ADJOINTS

#### Art. 65.

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Le maire et les adjoints constituent le bureau municipal qui se réunit périodiquement sur convocation du maire.

Le nombre des adjoints est de un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous ; de deux, dans celles de 2.501 à 10.000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25.000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne les villes divisées en arrondissements et où le maire aura été légalement habilité à déléguer à des adjoints d'arrondissement ses pouvoirs en matière d'état civil et en matière militaire.

Les Conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes supplémentaires d'adjoints.

Toutefois, le nombre total des adjoints d'une commune ne pourra être supérieur au double du nombre d'adjoints déterminés par le chiffre de la population, dans les communes de moins de 35.000 habitants, ni de dépasser ce nombre de plus de 50 % dans les villes d'une population supérieure.

En outre, le nombre des adjoints ne pourra, en aucun cas, être supérieur au tiers de l'effectif légal du conseil municipal.

#### Art. 66.

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal ouvrent droit, dans des conditions fixées ci-après, à une indemnité et au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées en présentation d'un état de frais

Les conseils municipaux peuvent voter, sur leurs ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Lorsque les fonctions de maire et d'adjoint entraînent pour leurs titulaires, l'obligation de consacrer la totalité ou la plus grande part de leur activité à l'administration de la commune, elles ouvrent droit à des indemnités de fonction selon des modalités et des taux qui sont fixés par la loi.

Ces indemnités constituent pour les communes des dépenses obligatoires.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les maires et les adjoints qui perçoivent une indemnité de fonction bénéficieront d'une caisse de sécurité sociale et d'une caisse de retraite.

Les Conseils municipaux sont autorisés à voter dans des limites fixées par la loi des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que les maires et adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

#### Art. 67.

Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses, ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, par délibération motivée du Conseil municipal.

Cet adjoint, élu par le Conseil pour une durée déterminée, est pris parmi les conseillers et, à défaut, d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Art. 68.

Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 69.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du maire et des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 47 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé.

Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le Conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres, et, en ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y aura lieu à l'élection d'un adjoint, le Conseil municipal pourra décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal aura perdu le tiers de son effectif légal.

Art. 70.

Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au président du Conseil général et au délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre du département, d'exercer le contrôle administratif.

Art. 71.

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'une quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le Conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau Maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 69 sera applicable.

Art. 72.

Ne peuvent être Maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions :

— les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts, dans le cas où ils exercent dans la commune ou si la commune est de leur ressort, ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers et les sapeurs-pompiers rétribués sur les fonds communaux.

Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints.

Art. 73.

Les Maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

La démission du Maire est adressée à l'adjoint ou au premier adjoint, qui la soumet dans la huitaine au Conseil municipal réuni qui en prend acte. Elle devient définitive à partir de l'accusé de réception par l'adjoint ou le premier adjoint et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de démission, constatée par lettre recommandée.

La démission d'un adjoint est adressée au Maire. Elle est acquise lorsque le Conseil municipal réuni en a pris acte.

L'adjoint élu en remplacement d'un adjoint démissionnaire prendra le rang de celui-ci.

En cas de démission simultanée du Maire et des adjoints, ces démissions sont adressées au conseiller municipal le plus âgé.

Elles sont acquises dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80 et 86 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de Maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du Maire, exercées par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

#### Art. 74.

Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### Art. 75.

Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

#### Art. 76.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon, pris dans l'ordre du tableau.

Art. 77.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le président du Conseil général peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même après avis conforme du bureau du Conseil général.

Art. 78.

Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés peuvent être suspendus par arrêté du président du Conseil général, après accord du bureau ou du Conseil général et après avis du délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre départemental, d'exercer le contrôle administratif, pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Ministre de l'Intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret rendu en Conseil des Ministres.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et sans frais ; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant six mois à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux.

Art. 79.

En cas prévu et réglé par l'article 39, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil.

Art. 80.

Sous réserve des dispositions du Statut général du Personnel communal, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois et décrets ne fixent pas un mode spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui.

Art. 81.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal, désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés, dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications : toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'administration sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit.

Lorsque l'adjudication a lieu pour le compte d'un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, le président de la Commission administrative y procède, assisté de deux membres de ladite Commission désignés par elle, ou à défaut de cette désignation, appelés par ordre d'ancienneté. Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

Art. 82.

Le maire est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil municipal et, dans les cas prévus par la loi, sous le contrôle administratif exercé, après avis du président du Conseil général, par le délégué du Gouvernement chargé du contrôle administratif des collectivités territoriales :

1° D'une manière générale, d'exécuter toutes les décisions du Conseil municipal ;

2° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

4° De préparer et proposer le budget et ordonner les dépenses ;  
5° De diriger les travaux communaux ;  
6° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;  
7° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ;

8° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, d'échange et partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

9° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

10° De prendre, sous le contrôle du Conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés par l'arrêté du président du Conseil général pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, ainsi que des loups et sangliers réunis sur le territoire : de requérir à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

#### Art. 83.

Les pouvoirs de police appartiennent au maire. Il est chargé de la police municipale et de la police rurale.

#### Art. 84.

Le maire est chargé, à la demande de l'administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

#### Art. 85.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

En cas de carence du maire ou des adjoints, l'ensevelissement et l'inhumation peuvent être décidés par le président du Conseil général.

Art. 86.

Le Maire prend des arrêtés à l'effet :

- 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- 2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 87.

Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 88.

Les pouvoirs de police du maire ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Ils comprennent notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques : ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les

rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

#### Art. 89.

Le maire a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication, dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'autorité compétente après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à un titre précaire ou essentiellement révocables sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite, soit de l'eau, soit du gaz, peuvent en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le président du Conseil général, après avis du délégué du Gouvernement, chargé dans le cadre départemental, du contrôle administratif des collectivités locales.

#### Art. 90.

Au cas où le maire refuserait d'exercer en temps utile les pouvoirs de police qui lui appartiennent en vertu de l'article 83 dans des circonstances susceptibles de nuire grandement aux intérêts nationaux, le délégué du Gouvernement chargé de la représentation des intérêts nationaux pourra, après avis motivé du président du Conseil général, exercer temporairement ses pouvoirs.

Quand le maintien de l'ordre public sera menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le délégué du Gouvernement chargé de la représentation des intérêts nationaux pourra, par arrêté motivé, en accord avec les maires de ces communes et après avis du président du Conseil général, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88.

#### Art. 91.

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus et révoqués par le maire, dans les conditions de l'article 80 ci-dessus.

En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de la police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Art. 92.

La police est étatisée dans les conditions déterminées par la loi. Chaque fois qu'elle en sera requise par les maires, elle sera tenue de se mettre à leur disposition et sous leur autorité pour l'exécution des pouvoirs de police dont ils sont chargés en vertu de l'article 88.

Art. 93.

Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été allouées des indemnités proportionnellement au montant en principal de toutes leurs contributions directes.

Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes et des taxes d'octroi et des taxes de remplacement réunies, le paiement en sera effectué au moyen d'un emprunt qui sera remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit au paragraphe précédent.

Cet emprunt, et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'amortissement sont autorisés par décret.

Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

#### Art. 94.

Si des attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils.

#### Art. 95.

L'Etat contribue pour moitié en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais visés par l'article 93.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de soixante pour cent (60 %) des sommes mises à sa charge par le paragraphe précédent.

Si, au contraire, et sous réserve de l'application du paragraphe précédent, la commune n'a pas momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat, dans les mêmes proportions.

Les actions, tant principales qu'en garantie, seront portées devant les tribunaux civils qui statueront comme en matière sommaire.

Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualité sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement aura été différé en vertu du paragraphe précédent deviendront exigibles dès que les décisions judiciaires seront définitives à l'égard des communes qui s'en libéreront, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 93.

#### Art. 96.

L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables, peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DES COMMUNES

#### CHAPITRE PREMIER

*Biens, travaux et établissements communaux.*

#### Art. 97.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier, porteur de titre exécutoire, par arrêté du président du Conseil général qui détermine les formes de la vente après avis du délégué du Gouvernement chargé dans le cadre départemental d'exercer le contrôle administratif.

#### Art. 98.

Le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

Dans ce cas, l'autorisation d'accepter ne peut être donnée que par un décret du Conseil d'Etat.

Lorsque la délibération porte un refus de dons et legs, le président du Conseil général peut, par arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à délibérer à nouveau.

Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil municipal déclare y persister.

#### Art. 99.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret du Conseil d'Etat ou la délibération du Conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Art. 100.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que si les plans et devis ont été approuvés par le Conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Art. 101.

Les marchés de travaux, transports et fournitures des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance doivent faire l'objet d'adjudication, sous réserve des exceptions prévues par les articles 102, 103 et 104.

L'administration peut décider de n'admettre à concourir que des personnes reconnues préalablement capables de produire les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges lorsque l'adjudication porte sur des fournitures, travaux, exploitations ou fabrications qui ne sauraient être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée.

Les adjudications et les marchés de gré à gré passés dans les conditions déterminées par le présent chapitre sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Art. 102.

Le principe de l'adjudication comporte les exceptions ci-après :

1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 115.000 francs pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 230.000 francs pour les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 580.000 francs pour les communes d'une population supérieure.

Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 5.000 francs dans les communes de moins de 20.000 habitants et 10.000 francs dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles même d'une population

inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants. Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat pris sous le contreseing du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Santé publique et du Ministre des Finances.

Ces maxima sont majorés de 20 % lorsque les marchés sont conclus avec les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867.

2° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré sans limitation de somme :

a) Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation ;

b) Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

c) Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels déterminés ;

d) Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

e) Pour les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes ;

f) Pour les fournitures, transports ou travaux qui dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications ;

g) Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls.

### Art. 103.

Lorsqu'une première mise en adjudication de fournitures, transports ou travaux n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la com-

mune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré ou procéder, dans les mêmes conditions, à une seconde tentative d'adjudication comportant une revision des prix ou des clauses du cahier des charges.

Art. 104.

Dans les marchés de gré à gré ainsi passés après une ou deux adjudications restées infructueuses, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'adjudication unique ou à la seconde adjudication.

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, elle peut toutefois être relevée de cette interdiction par le président du Conseil général après avis du délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre départemental, d'exercer le contrôle administratif.

Art. 105.

Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'une adjudication par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été adjugés, soit de traiter de gré à gré, pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou des lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu.

Art. 106.

Les dispositions des articles 101, 102, 103, 104, 105 sont applicables aux hôpitaux et hospices.

Art. 107.

Deux ou plusieurs Conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leur maire, et après en avoir averti les présidents des conseils généraux et les délégués du Gouvernement chargés dans le cadre départemental, d'exercer le contrôle administratif, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des installations d'utilité commune.

Art. 108.

Les questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet, et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la présente loi.

Art. 109.

Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires sur avis conforme du Conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en aura été préalablement approuvé par le conseil municipal.

Si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années, un arrêté du président du conseil général est nécessaire pour autoriser l'emprunt.

Si l'avis du conseil municipal est défavorable, l'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du président du conseil général après avis du délégué du Gouvernement, chargé, dans le cadre départemental, du contrôle administratif des collectivités locales. Si la durée de remboursement dépasse trente ans, l'emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu en Conseil des Ministres.

Art. 110.

Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux, changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du Conseil municipal et en vertu d'un arrêté motivé du président du conseil général.

CHAPITRE II

*Actions judiciaires.*

Art. 111.

Le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune.

Art. 112.

Le maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représente en justice la commune ou la section de commune.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du Conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 113.

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse au Tribunal administratif un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le président du Conseil

général transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au Conseil municipal spécialement convoqué à cet effet : le délai de convocation peut être abrégé.

La décision du Tribunal administratif doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Si le Tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Tribunal administratif pour statuer sur la notification de l'arrêté portant refus.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Le Tribunal administratif ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance, et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

La commune est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

#### Art. 114.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au maire un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

### CHAPITRE III

#### *Budget communal, recettes et dépenses.*

##### Art. 115.

Le budget communal se divise en section ordinaire et section extraordinaire.

Les recettes de la section ordinaire comprennent toutes les recettes annuelles et permanentes de la commune.

Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale, les annuités d'emprunt sont comprises sous cette rubrique.

Les recettes de la section extraordinaire comprennent les recettes temporaires ou accidentelles.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires, notamment les dépenses de construction ou de premier établissement. Il est pourvu aux dépenses de la section extraordinaire au moyen de l'excédent des recettes ordinaires ou des recettes extraordinaires.

Le budget communal est divisé en chapitres et en articles.

##### Art. 116.

Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par une délibération du Conseil municipal.

Ces taxes seront perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

##### Art. 117.

Les Conseils municipaux votent les recettes dont la perception est autorisée par les lois.

Ils peuvent voter des emprunts dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Tout emprunt dont l'amortissement dépasse trente ans devra être autorisé par décret rendu en Conseil des ministres.

Art. 118.

Le total des emprunts communaux de toute durée ne pourra dépasser un maximum fixé chaque année par le Conseil général, qui tiendra compte, pour sa fixation, de l'importance et des besoins des communes.

Art. 119.

Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les taxes locales dans la même proportion que les propriétés privées.

Section II. — *Vote et règlement du budget.*

Art. 120.

Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le Conseil municipal avant le 15 décembre de chaque année. Le maire règle le budget.

Le budget est transmis sous huitaine, en communication au président du Conseil général.

Les budgets des établissements communaux, d'assistance et de bienfaisance sont réglés par le maire, après avis du Conseil municipal.

Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre, le président du Conseil général le renvoie, avec ses observations et ses propositions, au maire, dans le délai de quinze jours qui suit sa transmission.

Le maire le soumet immédiatement à une seconde délibération du Conseil municipal.

Le budget est alors renvoyé sans délai au président du Conseil général.

Au cas où le Conseil municipal se refuse, en deuxième lecture, à voter le budget en équilibre et à prendre en considération les observations et les propositions du président du Conseil général, ou si le maire ne retourne pas le budget au président du Conseil général dans le délai d'un mois, celui-ci règle le budget après avis du délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre départemental, du contrôle administratif des collectivités locales.

Art. 121.

Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés conformément à l'article précédent.

CHAPITRE IV

*Comptabilité des communes.*

Art. 122.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au Conseil municipal avant la délibération du budget.

Les comptes du maire sont approuvés par le Conseil municipal. Ils sont transmis en communication au président du Conseil général et au délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre départemental, d'exercer le contrôle administratif.

Art. 123.

Le maire délivre les mandats. Il doit obligatoirement mandater une dépense régulièrement liquidée.

En cas de besoin, des arrêtés du maire déterminent les conditions dans lesquelles le ou les adjoints peuvent engager ou mandater les dépenses.

En cours d'année, le maire propose au Conseil municipal un budget additionnel dans lequel sont portés :

— en recettes : l'excédent de recettes constaté à la fin de l'année précédente, les recettes à recouvrer au titre de l'année précédente, les recettes nouvelles constatées depuis le 1<sup>er</sup> janvier et les recettes qui n'avaient pas été prévues lors du vote du budget primitif ;

— en dépenses : les restes à payer de l'année précédente, les dépenses nouvelles de l'année en cours qui ne peuvent être prévues lors du vote du budget primitif.

Chacun des articles de recettes et de dépenses vient accroître le montant de l'article corrélatif du budget primitif.

Les maires tiennent une comptabilité administrative.

#### Art. 124

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et toutes sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

#### Art. 125.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

#### Art. 126.

Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune sera, pour ce seul fait, constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

#### Art. 127.

Les fonctions de receveur municipal pourront être assumées, sur simple décision du Conseil municipal, par le percepteur ou un receveur spécial.

En cas de receveur spécial, le maire nommera à l'emploi suivant les règles définies à l'article 80 de la présente loi.

Art. 128.

Les comptes du receveur municipal sont apurés par le Conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes. Ces dispositions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et établissements de bienfaisance.

Art. 129.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par les règlements d'administration publique.

Art. 130.

Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes.

Des amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuite, aux débats des comptables des deniers de l'Etat, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Des amendes, dont le montant sera fixé semestriellement entre 10 et 50 francs, pourront être prononcées, à raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes.

Art. 131.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics.

## TITRE V

### BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COMMUNES

#### Art. 132.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret rendu en Conseil des Ministres instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des Conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre des délégués qui aura été déterminé par le décret rendu en Conseil des Ministres.

La commission syndicale sera présidé par un syndic, élu par les délégués, et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des Conseils municipaux.

#### Art. 133.

Les attributions de la commission syndicale et de son président, comprennent l'administration des biens et des droits indivis, et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des Conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, demeurent réservées aux Conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

#### Art. 134.

La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les Conseils municipaux.

En cas de désaccord entre les Conseils municipaux, le président du Conseil général se prononcera, sur l'avis du Conseil général. Si les Conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret rendu en Conseil des Ministres.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs.

Art. 135.

Deux ou plusieurs Conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseillers municipaux.

## TITRE VI

### SYNDICAT DE COMMUNES

#### Art. 136.

Lorsque les Conseils municipaux de deux ou plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre ou d'un service d'utilité intercommunal et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre ou à ce service des ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au président du Conseil général, qui, sur l'avis du Conseil général, décide s'il y a lieu d'autoriser, dans le département, la création du syndicat.

En cas de refus, la décision du président du Conseil général peut être déférée au Conseil d'Etat par les Conseils municipaux intéressés.

Des communes du même département autres que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association, qui prend le nom de Syndicat de communes.

D'autres communes, même appartenant à des départements limitrophes, peuvent être admises, du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat. Toutefois, en cas d'avis défavorable d'un des Conseils généraux des départements intéressés, l'accession des nouvelles communes doit être autorisée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Au cas de gestion de l'ensemble des services des communes associées par l'association des communes, les biens, autres que les immeubles affectés à un usage public, des communes associées sont administrés par les Conseils municipaux et les maires desdites communes.

Les maires, autres que celui de la commune choisie pour siège de l'association, peuvent, en outre, être chargés des attributions d'adjoints spéciaux.

Art. 137.

Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile. Les lois et règlements concernant les communes leur sont applicables. Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressort du Conseil général du département auquel appartient la commune siège de l'association.

Art. 138.

Le syndicat est administré par un comité. A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'instruction, ce comité est constitué d'après les règles suivantes : les membres sont élus par les Conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat : mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un Conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Art. 139.

La commune siège du syndicat (ou de l'association) est fixée sur la proposition des communes syndiquées par la décision prise dans les conditions de l'article 131. Les règles de la comptabilité des

communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat (ou de l'association). Les fonctions de receveur du syndicat (ou de l'association) des communes sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

Les fonctions de receveur d'un syndicat peuvent être confiées à un receveur spécial, sur la demande de la Commission syndicale.

Les receveurs spéciaux des syndicats de communes sont nommés dans les formes prévues pour les receveurs municipaux spéciaux.

#### Art. 140.

Le comité tient chaque année une session ordinaire au mois de mai.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président. Le président est obligé de convoquer le comité, sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 137.

#### Art. 141.

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit ou de recours, sont celles que fixe la présente loi pour les Conseil municipaux.

Art. 142.

L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles fixées comme il est dit ci-dessus pour les communes et, notamment, en ce qui concerne : la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux Conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part, à domicile, d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

Art. 143.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations des Conseils municipaux l'ont déterminée.

Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Elles sont, en outre, autorisées à voter à cet effet les ressources nécessaires ;

2° Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'association ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, du département ou des communes ;

5° Les produits des dons ou legs.

Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux Conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

Art. 144.

Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les Conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution.

Art. 145.

Le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il avait été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret, sur la demande motivée de la majorité desdits Conseils, après avis conforme du Conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Art. 146.

Les communes et syndicats de communes sont autorisés à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Ces régies peuvent être dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière.

TITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES VILLES

Ville de Paris.

Art. 147.

La ville de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux.

Art. 148.

Le Conseil municipal de Paris est composé de 120 membres.

Art. 149.

Les conseillers municipaux de Paris reçoivent une indemnité de fonctions majorée de tous les avantages résultant de la loi sur la sécurité sociale.

Art. 150.

Le Conseil municipal de Paris élit dans son sein son maire et 30 adjoints, dont 20 adjoints d'arrondissement.

Art. 151.

Dans chacun des arrondissements municipaux, le maire délègue un adjoint choisi parmi les élus de cet arrondissement.

Art. 152.

Les adjoints d'arrondissement sont chargés de toutes les attributions que les lois, règlements et instructions confèrent aux maires en matière d'état civil et en matière militaire.

Art. 153.

Le maire peut déléguer, en tant que de besoin, un ou plusieurs conseillers municipaux pour suppléer les adjoints d'arrondissement dans les attributions qui leur sont conférées.

Art. 154.

Le maire de Paris exerce les pouvoirs confiés aux maires dans les conditions fixées par la présente loi, et notamment par ses articles 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 93.

Art. 155.

Les postes de maires et maires-adjoints des arrondissements de Paris institués par la loi du 14 avril 1871, modifiée par la loi du 25 juin 1923, sont supprimés.

Art. 156.

Les services du délégué du Gouvernement chargé, dans le cadre départemental, de coordonner l'activité des fonctionnaires, de représenter les intérêts nationaux et d'exercer le contrôle administratif sont transférés en dehors de l'Hôtel de Ville de Paris.

Art. 157.

La fonction de Préfet de police et les directions administratives de la préfecture de police sont supprimées. Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police dans les conditions fixées aux articles 89 et 93 de la présente loi. Il pourra déléguer ses pouvoirs de police à un de ses adjoints.

Art. 158.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires, et notamment les lois du 18 juillet 1837, 25 mars 1852, 5 mai 1855, 24 juillet 1867, 14 avril 1871 et l'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1945.

## **Ville de Marseille.**

### **Art. 159.**

La ville de Marseille est divisée en seize arrondissements municipaux.

### **Art. 160.**

Le Conseil municipal de Marseille est composé de 63 membres.

### **Art. 161.**

Le nombre des adjoints de la ville de Marseille est de 18, dont 9 adjoints d'arrondissement. Ils sont élus par le Conseil municipal.

### **Art. 162.**

Le maire délègue un de ses adjoints dans chacun des arrondissements numérotés de 8 à 16 inclus. En tant que de besoin, il délègue un ou plusieurs conseillers municipaux pour suppléer chaque adjoint d'arrondissement dans les attributions qui lui sont conférées.

### **Art. 163.**

Les adjoints d'arrondissement sont chargés de toutes les attributions que les lois, règlements et instructions confèrent aux maires en matière d'état civil et en matière militaire.

## **Ville de Lyon.**

### **Art. 164.**

La ville de Lyon est divisée en sept arrondissements.

**Art. 165.**

Le nombre des adjoints de la ville de Lyon est de 14, dont 7 adjoints d'arrondissement. Ils sont élus par le Conseil municipal.

**Art. 166.**

Le maire délègue un de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. En tant que de besoin, il délègue un ou plusieurs conseillers municipaux pour suppléer l'adjoint d'arrondissement dans les attributions qui lui sont conférées.

**Art. 167.**

Les adjoints d'arrondissement sont chargés de toutes les attributions que les lois, règlements et instructions confèrent aux maires en matière d'état civil et en matière militaire.

**Art. 168.**

Sont abrogées toutes dispositions du Code municipal qui seraient contraires à la présente loi.